

MRC AVIGNON

AVIS PUBLIC

Projet de règlement numéro 2021-002 sur le traitement des membres du Conseil de la MRC Avignon

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné directeur général et secrétaire-trésorier, M. David Bourdages et selon la procédure prévue au règlement n° 2018-001, que le Conseil de la MRC Avignon a présenté le 12 mai 2021, un avis de motion et le 14 juillet 2021 un projet de règlement afin de modifier le règlement fixant la rémunération des membres du Conseil de la MRC. Le règlement sera adopté lors de la séance du Conseil de la MRC, le 8 septembre 2021 à 20 h, au 42, rue Lasalle, à Pointe-à-la-Croix.

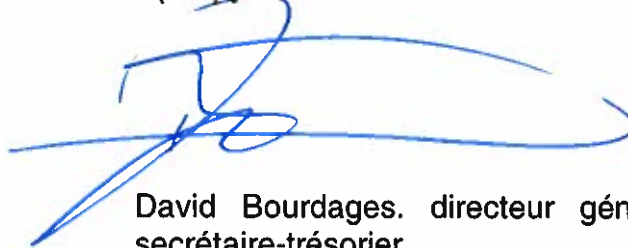
Le projet de règlement contient en résumé les mentions suivantes :

La rémunération de chaque membre du Conseil de la MRC, à l'exclusion du préfet, est fixée à 112 \$/séance à laquelle ils sont présents, dans la mesure où ils y ont été dûment convoqués ou invités à participer en raison de leur fonction de membre du Conseil de la MRC.

Les autres articles du règlement demeurent inchangés.

Copie du projet de règlement est déposé au bureau de la MRC Avignon et toute personne peut le consulter durant les heures d'ouverture du bureau.

Donné à Carleton-sur-Mer, ce seizième (16^e) jour d'août 2021.



David Bourdages. directeur général et
secrétaire-trésorier

Règlement n° 2021-002 fixant la rémunération des membres du Conseil de la MRC Avignon

ATTENDU la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) (ci-après appelée « *LTEM* ») qui permet de fixer, par règlement, la rémunération du préfet et des membres du Conseil de la MRC;

ATTENDU que le Conseil de la MRC a déjà adopté le *Règlement 2019-006* à ce sujet, ce dernier remplaçant le *Règlement 2019-02*;

ATTENDU que la pandémie de COVID-19 a profondément transformé le travail des membres du Conseil de la MRC, principalement en ce qui concerne la tenue des réunions du Conseil;

ATTENDU qu'il devient plus généralement pertinent de remplacer le *Règlement 2019-006* par un nouveau règlement pour s'assurer que le préfet et les membres du Conseil de la MRC reçoivent globalement, en 2021 et pour les exercices subséquents, une rémunération équivalente à celle qu'ils percevaient pour l'exercice financier antérieur et correspondant davantage à la réalité de 2021;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Steven Parent
et résolu unanimement

CM-2021-07-14-367

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet

Le présent règlement fixe la rémunération du préfet et des membres du Conseil de la MRC.

3. Rémunération

3.1 Préfet

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 28 001 \$ par année.

Lorsque le total de la rémunération et de l'allocation de dépenses à laquelle il a droit excède 28 001 \$, le préfet renonce à la partie de sa rémunération annuelle et de l'allocation de dépenses dans la mesure nécessaire pour faire en sorte que la somme totale qui lui est versée ne puisse excéder 28 001 \$.

3.2 Préfet suppléant

La rémunération annuelle du préfet suppléant est fixée à 1 348 \$ par année pour agir comme préfet.

3.3 Membres du Conseil de la MRC

La rémunération de chaque membre du Conseil de la MRC, à l'exclusion du préfet, est fixée à 112 \$/séance à laquelle ils sont présents, dans la mesure où ils y ont été dûment convoqués ou invités à y participer en raison de leur fonction de membre du Conseil de la MRC.

Pour le préfet suppléant, cette rémunération s'ajoute à celle prévue à l'article 3.2.

Les conseils, organismes de la MRC, organismes mandataires ou supramunicipaux au sein desquels les membres du Conseil de la MRC occupent un poste donnant droit à cette rémunération sont les suivants, à moins qu'ils ne versent déjà une rémunération à leurs membres :

- a. le Conseil de la MRC (et comité administratif);
- b. Les organismes répondant aux critères des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux et budgétisés par la MRC;
- c. Les conseils, commissions et comités budgétisés par la MRC.

4. Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération prévue au présent règlement, tous les membres du Conseil de la MRC ont droit à l'allocation de dépenses prévue aux articles 19 et 19.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

5. Remplacement du préfet par le préfet suppléant

Lorsque le remplacement du préfet par le préfet suppléant dépasse 30 jours consécutifs, la MRC verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter du 31^e jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet.

Lorsque le total de la rémunération et de l'allocation de dépenses à laquelle le préfet suppléant a droit excède 28 001 \$ par année, le préfet suppléant renonce à la partie de sa rémunération annuelle et de l'allocation de dépenses dans la mesure nécessaire pour faire en sorte que la somme totale qui lui est versée ne puisse excéder 28 001 \$.

6. Modalités de versement

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la MRC mensuellement. Le Conseil de la MRC peut déterminer toute autre modalité par résolution.

7. Indexation annuelle

La rémunération des élus sera indexée annuellement selon l'IPC applicable à la MRC Avignon.

8. Prise d'effet

Le présent règlement à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

9. Remplacement

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro 2019-006 fixant la rémunération des membres du conseil des maires de la MRC Avignon*.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

◆ Livre des règlements

Publication sur le site internet de la MRC

Avis de motion adopté à la séance du 12 mai 2021 (résolution n° CM-2021-05-12-330)


Projet de règlement adopté à la séance du 14 juillet 2021 (résolution n° CM-2021-07-14-367)

Le préfet,

Le directeur général et secrétaire-trésorier



Mathieu Lapointe



David Bourdages